



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 23 JANVIER 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991
organique de la planification et de l'urbanisme**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOUT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
23 janvier 2003**

Saisine

Le Conseil a reçu, le 20 décembre 2002, des Ministres compétents une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 14 janvier 2003, le Conseil remet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil déplore avoir été saisi, à la veille des congés de fin d'année, d'une demande d'avis en urgence, urgence motivée par l'insécurité juridique résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat remontant au 6 décembre 2001.

Le Conseil ne s'explique pas qu'il ait fallu plus d'un an au Gouvernement pour prendre l'initiative de mettre fin à cette insécurité juridique.

Le Conseil constate qu'en 1999, le Gouvernement a arrêté le RRU sans prendre en considération les remarques de la section 'Législation' du Conseil d'Etat, entachant ainsi d'irrégularité pour motivation insuffisante, l'arrêt du Gouvernement du 3 juin 1999 arrêtant le RRU. Le risque de vide juridique susceptible d'en résulter risque d'affecter la validité des procédures de délivrance des permis d'urbanisme dans la Région.

Le Conseil constate que l'avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis, dans la mesure où il arrête un RRU identique à celui de 1999, confirme l'ensemble des concertations antérieurement réalisées, mais ne contient pas davantage de réponse aux observations des réclamants et aux avis des diverses instances consultatives (communes, CRD, ...) qui se sont exprimés dans les conditions requises par la procédure légale.

Le Conseil partage, comme le Gouvernement, le souci que soit rétablie la sécurité juridique, Il émet cependant les plus nettes réserves sur le moyen proposé par le projet qui vise à déroger ponctuellement, par une mesure législative, aux conséquences des procédures de consultation. Il ne répond pas davantage au souci que soit rétablie la sécurité juridique.

En outre, le délai annoncé de trois ans pour procéder aux adaptations nécessaires du RRU paraît d'autre part trop long, et n'offre pas les garanties qu'elles seront effectivement réalisées, compte tenu de la durée restante de la législature.

Le Conseil insiste en conséquence sur le respect de l'ordonnance en vigueur, et sur la mise en œuvre immédiate de la procédure de modification ou d'élaboration d'un nouveau RRU dont les motivations répondent aux observations du Conseil d'Etat.

*
* *